

## **FICHE 14 : Les offres anormalement basses**

**Références : Article L. 2152-6 du code de la commande publique**

En application de l'article L. 2152-6 du code de la commande publique, l'acheteur public met en œuvre tous les moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Le cas échéant, il exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. C'est une question de sécurité juridique pour l'acheteur ainsi que la garantie de la bonne exécution du marché.

L'acheteur qui ne procède pas à la détection des OAB est susceptible de commettre une irrégularité portant atteinte à l'égalité des candidats, entachant ainsi le contrat d'un vice de procédure (CAA de Bordeaux, 16 mars 2018, n°16BX00337).